

# Vers un affichage obligatoire de l'impact environnemental de certains produits



© 2021 Les Echos Publishing

Prévu par la récente « loi climat », un affichage de l'impact environnemental de certains biens sera, à l'avenir, obligatoire, plus précisément après une phase d'expérimentation d'une durée maximale de 5 ans.

**À noter :** la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait déjà prévu un dispositif d'affichage environnemental destiné à informer les consommateurs sur les caractéristiques environnementales d'un produit. Mais cet affichage avait un caractère facultatif et ne devait entrer pleinement en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Opéré par voie de marquage ou d'étiquetage (ou par tout autre procédé adapté), cet affichage devra permettre au consommateur de connaître, de façon fiable et facilement compréhensible, l'impact environnemental d'un bien considéré sur l'ensemble de son cycle de vie. Pour mesurer cet impact, il sera tenu compte d'un certain nombre de critères, notamment les émissions de gaz à effet de serre, les atteintes à la biodiversité et la consommation d'eau et autres ressources naturelles.

Cet affichage devra être visible ou accessible pour le consommateur, en particulier au moment de l'achat.

La liste des catégories de produits concernés par cet affichage obligatoire en fonction de la taille de l'entreprise ainsi que les modalités d'affichage seront précisées par un décret qui sera pris après la phase d'expérimentation. Des expérimentations qui seront menées en priorité sur les produits du textile et de l'habillement, les produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et les produits électroniques.

**Attention** : le non-respect de cette obligation d'affichage sera puni d'une amende administrative d'un montant de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

[Art. 2, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing